

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.065 du 10 octobre 2013

A. 208.660/XI-19.728

En cause :

1. SZECEL Thierry,
2. STEUKERS Pascale,
agissant au nom et pour le compte
de leur fils mineur **SZECEL** Maxime,
ayant élu domicile chez
Mes A. HOUSIAUX et C. DEJAIFVE, avocats,
rue du Marais 1
4500 Huy,

contre :

la Province de Namur,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG et Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 avril 2013 par Thierry SZECEL et Pascale STEUKERS, agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur Maxime SZECEL, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la «décision du Collège Provincial de la Province de Namur du 28 février 2013, notifiée le 4 mars 2013, et portant les références C/SMA/2013/S/384, rendue dans le cadre d'un recours contre la décision de l'École Hôtelière provinciale de Namur, représentée par sa Directrice A. WARNON, prise le 31 janvier 2013 et notifiée le même jour, portant les références AW/CG/1487-13 prononçant l'exclusion définitive de Maxime SZECEL de l'École hôtelière de Namur à dater du 31 janvier 2013, et interdisant une réinscription ultérieure»;

Vu le dossier administratif;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport, déposé le 18 juin 2013, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SMOLDERS, loco Mes A. HOUSIAUX et C. DEJAIFVE, avocats, comparaissant pour les parties requérantes et Me Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le «mémoire en réplique», déposé par les requérants le 17 juillet 2013 après avoir pris connaissance du mémoire en réponse, n'est pas prévu par le règlement de procédure et doit, dès lors, être écarté des débats;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Durant l'année scolaire 2012-2013, Maxime SZECCEL a été inscrit en cinquième secondaire, section hôtellerie, à l'École hôtelière provinciale de Namur.

2. Dans le cadre de l'enseignement suivi, il a participé, le 25 novembre 2012, avec les autres élèves de son année, à un banquet organisé par l'association HoReCa. Il y a tenu le rôle de sommelier.

A la suite du banquet, la direction de l'école a initié une enquête et engagé plusieurs procédures disciplinaires à l'encontre d'élèves qui auraient détourné des fonds de bouteilles de vin du banquet afin de remplir un seau de Sangria et de consommer le vin.

3. Dans ce contexte, par courrier du 10 décembre 2012, les requérants ont été convoqués par la direction de l'école aux fins d'une audition prévue le 18 décembre 2012.

La lettre de convocation exposait ce qui suit :

« [...], Maxime s'est rendu coupable du vol de vin lors du banquet organisé par l'association HoReCa le dimanche 25 novembre 2012.

Alors que votre fils avait le rôle de sommelier, il s'est laissé convaincre, à une reprise au moins, d'aller vider ce qui restait dans sa bouteille à son retour de salle, dans un seau qu'un comparse avait disposé dans un local de l'internat en vue de préparer ainsi une Sangria !!!

Cette faute est très grave, puisqu'il s'agit d'un vol au détriment du client, avec la circonstance aggravante que ce vol intervient alors qu'il est en service, et qu'il a ainsi fait fi des mises en garde répétées de ses professeur[s] contre un comportement, le vol sous toutes ses formes, qui dans la restauration plus encore qu'ailleurs, est vraiment très mal perçu.

En conséquence, tous les élèves concernés par cette démarche inadmissible seront sanctionnés à la hauteur de leur faute.

Nous initions dès lors une procédure de renvoi définitif de l'établissement à l'encontre de Maxime SZECEL, pour infractions au Règlement d'ordre intérieur, chapitre VI point 3

alinéa 4 : tout fait de vol,

alinéa 6 : tout fait grave, même en l'absence de récidive ;

alinéa 9 : tout acte portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel, compromettant la bonne marche de l'établissement, ou lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave.

[...]».

4. Le 18 décembre 2012, le premier requérant et son fils ont été entendus par la direction de l'école. Maxime a contesté les faits, tout en admettant avoir, par jeu, donné à un autre élève une bouteille pleine qu'il tenait à la main avant de rentrer en salle.

Au terme de l'entretien, la direction de l'école a indiqué ce qui suit :

« Nous avons discuté avec Monsieur Goffette, et nous pensons pouvoir t'accorder le bénéfice du doute pour ce qui est d'avoir été vider du vin dans le seau.

Tu seras sanctionné pour avoir donné la bouteille, mais nous retiendrons que tu n'avais pas d'intention de vol, que ce serait un jeu qui aurait mal tourné.

Nous suspendons donc la procédure. Pour ce qui nous concerne, tu écoperas d'une semaine de renvoi à domicile, et d'un contrat disciplinaire [...]».

5. Le 24 décembre 2012, la directrice de l'école a cependant adressé aux requérants le courrier suivant :

« Dans notre courrier recommandé du 10 décembre, nous vous annonçons l'ouverture d'une procédure de renvoi définitif à l'encontre de Maxime, et nous annonçons la tenue de l'audition officielle le 18 décembre 2012.

Vous vous êtes présentés avec votre fils à cette audition ; tous les éléments vous ont été présentés, et Maxime a pu faire état de sa version.

Sur [la] base des éléments ainsi connus, nous avons décidé de suspendre la procédure de renvoi. Toutefois, comme vous le savez, d'autres élèves étaient concernés eux-aussi par une procédure d'exclusion ; et au vu des informations tirées des auditions qui se sont tenues, nous estimons avoir suffisamment d'éléments pour rouvrir la procédure d'exclusion définitive à l'encontre de Maxime SZECEL et amener le dossier devant le conseil de classe extraordinaire réunissant les professeurs de l'élève [...]».

Il était demandé de prendre contact avec l'école pour convenir d'une nouvelle date d'audition à la rentrée scolaire de janvier.

6. Le 14 janvier 2013, la direction a convoqué les requérants pour être entendus le 21 janvier 2013, en lieu et place de l'audition initialement prévue le 15 janvier 2013. Le courrier est notamment rédigé comme il suit :

« [...]

Afin de ne rien négliger pour vous permettre de vous défendre en connaissance de cause, nous avons décidé, en accord avec le service juridique de la Province de Namur de vous laisser plus de temps, et, pour plus de clarté, d'ouvrir une nouvelle procédure de renvoi définitif complémentaire à celle de décembre.

Dès lors, sur [la] base des éléments qui ont été exposés lors de l'audition du 18 décembre dernier, et dont vous trouverez le compte-rendu en annexe, éléments qui constituent les prérequis de l'affaire, à savoir :

Lors du banquet du 25 novembre, alors qu'il était sommelier, Maxime a donné sa bouteille de vin pleine à un condisciple, n'a rien fait pour la reprendre, s'est contenté de reprendre une bouteille pleine et n'a pas prévenu son professeur.

Des auditions d'élèves menées postérieurement à celle Maxime, il semble apparoir :

que contrairement à ce qu'il a toujours prétendu, et selon un élève-témoin, Maxime est bien descendu, à une reprise au moins, vider environ un tiers de bouteille de vin rouge dans le seau ;

que par ailleurs, Maxime a déposé au poste "plonge", deux fonds de bouteille destinés à être versés dans le seau, selon les témoins qui les ont prises en charge.

En conséquence, nous estimons que ces faits nouveaux doivent être remis dans le contexte de cette affaire de vol de vin, qu'ils sont susceptibles d'hypothéquer le bénéfice du doute accordé à Maxime le 18 décembre, et notre décision d'une sanction alternative qui en découlait.

[...]».

7. Au cours de l'audition, la directrice de l'école a fait état du témoignage de quatre élèves, d'où il ressort que «Maxime Szeceł devient plus participant, plus acteur dans cette affaire de détournement de vin, car maintenant, outre sa passivité lorsqu'un élève s'empare de la bouteille, il DEPOSE des fonds de bouteilles, il QUITTE (descend l'escalier) le banquet une bouteille à la main». Maxime, quant à lui, a maintenu sa version des faits, contestant avoir descendu une bouteille pour la vider dans le seau ou remis des fonds de bouteilles à la plonge.

8. Le 31 janvier 2013, le conseil de classe extraordinaire s'est prononcé par 12 voix sur 17 pour le renvoi définitif de Maxime SZECEŁ.

9. Le même jour, la directrice de l'École hôtelière provinciale de Namur a décidé du renvoi définitif de Maxime SZECEŁ à la date du 31 janvier 2013, avec interdiction de s'y réinscrire ultérieurement.

10. Le 7 février 2013, les requérants ont introduit, par l'intermédiaire de leur conseil, un recours devant le Collège provincial.

Dans ce cadre, ils ont notamment demandé d'«avoir accès au dossier administratif (disciplinaire) concernant Maxime mais également les "dénonciateurs" dont l'identité leur est inconnue».

11. Le 21 février 2013, un courriel a été envoyé au conseil des requérants pour les convoquer à une audition le 28 février 2013.

Il y était précisé que «le dossier de votre client peut être consulté, sur demande préalable, à l'École Hôtelière Provinciale de Namur».

12. Après audition, le Collège provincial a décidé de rejeter le recours et de confirmer le renvoi définitif prononcé à l'encontre de Maxime SZECEŁ.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« CONSIDERANT que Maître Alexis HOUSIAUX sollicite l'annulation de la décision d'exclusion définitive prise par l'École hôtelière provinciale, la réintégration de Maxime SZECEL au sein dudit établissement et demande à ce que Maxime SZECEL soit sanctionné proportionnellement pour les faits reconnus par une sanction d'exclusion d'une semaine et un contrat disciplinaire;

CONSIDERANT que Maître HOUSIAUX invoque, à l'appui de son recours, les arguments suivants :

- Le principe "non bis in idem" empêche que l'on soit sanctionné deux fois pour les mêmes faits ;
- La décision dont recours n'est pas motivée ;
- La sanction doit être en proportion avec les faits reprochés ;
- L'élève ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ;
- Le renvoi compromet la réussite de l'année scolaire de Maxime SZECEL;
- L'avis du Conseil de classe apparaît souvent comme une "pré-décision";
- L'école a trompé la légitime confiance de Maxime SZECEL ;
- L'école ne peut pas revenir sur sa décision ;
- La procédure n'a pas été menée dans un délai raisonnable.

VU sa décision du 21 février 2013 fixant la date de l'audition au 28 février 2013;

VU l'audition de Maître Caroline DEJAIFVE en date du 28 février 2013 ;

VU l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire ;

VU le Règlement d'ordre intérieur de l'École Hôtelière Provinciale de Namur ;

CONSIDERANT que l'argument de la violation du principe "non bis in idem" ne peut être retenu ;

QU'en effet, une seule décision a été prise et notifiée officiellement à Monsieur SZECEL à savoir la décision d'exclusion définitive et le refus de réinscription du 31 janvier 2013 de Madame Ariane WARNON, directrice ;

QUE la prétendue décision d'une semaine de renvoi à domicile accompagnée d'un contrat disciplinaire ne saurait être prise en compte étant donné qu'elle n'a pas fait l'objet d'une notification officielle et que la procédure d'exclusion définitive était suspendue ;

QUE dès lors la sanction d'exclusion définitive a été prise dans le cadre non pas d'une nouvelle procédure disciplinaire mais dans le cadre de la reprise de la procédure faisant l'objet d'une suspension ;

QUE d'ailleurs, le courrier du 24 décembre 2012 (soit 6 jours après la première audition) fait clairement état du fait que Madame Ariane WARNON, Directrice, avait décidé de suspendre la procédure de renvoi et qu'elle rouvre cette procédure afin d'amener le dossier devant le Conseil de classe extraordinaire réunissant les professeurs de l'élève ;

QUE le courrier dans lequel il est fait référence à "une nouvelle procédure" doit être considéré comme contenant une erreur de plume puisque une seule procédure a, de toute évidence, été entamée dans le cadre de cette affaire ;

ATTENDU que la décision du 31 janvier 2013 est motivée dès lors qu'elle fait référence au courrier du 14 janvier 2013 contenant un exposé des faits ainsi qu'au compte-rendu de l'audition du 21 janvier 2013 et aux articles du Règlement d'Ordre Intérieur ;

CONSIDERANT que Monsieur SZECEL, en sa qualité de représentant légal de son fils Maxime, a signé un document, attestant avoir pris connaissance et accepté le contenu du Règlement général des études et du Règlement d'ordre intérieur applicables aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice organisé par la Province de Namur et du Règlement d'ordre intérieur en ses dispositions spécifiques à l'École Hôtelière Provinciale de Namur ;

CONSIDERANT qu'il ressort des déclarations de plusieurs autres élèves que Maxime SZECEL a bien participé de façon active aux faits qui lui sont reprochés à savoir un détournement de vin au préjudice du client du banquet ;

CONSIDERANT que dans le milieu de l'hôtellerie, la plus parfaite probité, la plus grande confiance et le plus grand sérieux sont exigés ;

CONSIDERANT qu'il ne peut, dès lors, être admis aucun acte de la nature de ceux qui ont été commis par Maxime SZECEL dans un établissement scolaire tel que l'École Hôtelière Provinciale de Namur, où l'on prépare à une profession dans laquelle les valeurs les plus absolues et les plus rigoureuses de confiance et d'honnêteté sont des principes fondamentaux ;

CONSIDERANT que les faits de vol sont des faits d'une gravité suffisante pour justifier l'exclusion définitive d'un élève, le vol étant repris dans les motifs d'exclusion du règlement d'ordre intérieur ;

CONSIDERANT que cet acte a fait subir un préjudice matériel au client pour compte duquel le banquet était organisé, mais a également porté préjudice à la réputation de l'école ;

CONSIDERANT qu'en égard aux valeurs fondamentales de la profession hôtelière et de son enseignement dont question ci-dessus, la sanction d'exclusion définitive et de refus de réinscription pour les années scolaires ultérieures ne peut être considérée comme étant disproportionnée par rapport à la gravité des faits ;

ATTENDU que l'argument suivant lequel le renvoi compromet la réussite scolaire de Maxime SZECEL ne peut être pris en considération dès lors qu'il s'agit d'une sanction disciplinaire qui résulte uniquement du comportement fautif de Maxime SZECEL en application du règlement d'ordre intérieur ;

ATTENDU que Madame WARNON a fait usage de son pouvoir d'appréciation et que le seul fait que sa décision soit conforme à l'avis du Conseil de classe n'indique en rien qu'elle suive systématiquement cet avis ;

ATTENDU que cette dernière n'a pas estimé qu'il y avait lieu d'admettre des circonstances atténuantes vu la gravité des faits reprochés;

QU'en ce qui concerne le délai, celui-ci apparaît tout à fait raisonnable dès lors que l'établissement a dû recueillir divers témoignages et que plusieurs auditions ont dû être réalisées dans le cadre de cette affaire ;

QU'en outre les vacances scolaires ont empêché la poursuite de la procédure durant cette période ;

ATTENDU qu'il ne peut être reproché à l'Administration d'avoir trompé la légitime confiance de Maxime SZECEL car il lui a bien été précisé que la procédure était suspendue ;

QU'en effet, l'audition du 18 décembre 2012 au cours de laquelle il est déclaré que Madame WARNON et Monsieur GOFFETTE pensent pouvoir accorder le bénéfice du doute à Maxime SZECEL et suspendre la procédure ne constitue pas en rien "une ligne de conduite constante de l'autorité ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des cas concrets" puisque d'une part, il ne s'agit pas d'une décision mais d'une audition et que d'autre part, Monsieur Maxime SZECEL [a] été informé quelques jours plus tard que la procédure d'exclusion était poursuivie au vu des informations tirées d'autres auditions ;

[...] »;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de «l'illégalité quant aux motifs et du détournement ou de l'excès de pouvoir» et de la violation des articles 81 et 89 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; qu'ils font valoir que la partie adverse n'établit pas en quoi le comportement prétendument reproché à Maxime rentrerait dans les hypothèses visées par les dispositions précitées qui, seules, permettent l'exclusion définitive d'un élève, qu'il n'y a pas dans son chef de comportement «compromettant la bonne marche de l'établissement ou lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave», qu'il n'a pas été l'instigateur du vol, n'a pas participé au remplissage du seau, n'a pas bu le vin ni amené les bouteilles aux «plongeurs», qu'en l'absence d'élément objectif, il n'y a pas de raison de donner plus de crédit aux témoignages postérieurs d'élèves qu'aux propres déclarations de Maxime, qu'«aucune plainte pénale n'a été déposée», que «l'association HoReCa ne s'est pas plainte du vol [...] et ne s'en est peut-être même pas aperçue, auquel cas il n'y a aucune atteinte à la réputation de l'école» et que le professeur auquel Maxime aurait demandé l'autorisation de sortir n'a même pas été entendu, de sorte que l'école

ne pouvait exclure Maxime définitivement, en se contentant de «considérer que les faits sont établis, que le vol est un acte "d'une gravité suffisante pour justifier l'exclusion définitive", et qu'il fait "subir un préjudice matériel au client" et porte atteinte à la réputation de l'école»;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de «l'illégalité quant aux motifs de fait», et de la violation du principe de proportionnalité, «consacré notamment par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales»; qu'ils soutiennent que la sanction de renvoi définitif n'est pas proportionnée aux faits reprochés, «non établis», et que l'école n'a pas agi raisonnablement en fondant la décision de renvoi définitif sur la base «des seules déclarations de condisciples, postérieures aux déclarations de Maxime et à la première décision de la directrice de n'infliger qu'un renvoi d'une semaine» et sur la base de déductions erronées; qu'ils soulignent que l'acte attaqué est hors de proportion avec le seul fait établi avec certitude et reconnu par Maxime, d'autant plus qu'il n'a aucun antécédent; qu'ils ajoutent que «les dispositions prévoyant le renvoi définitif considèrent que les faits décrit[s] *peuvent* justifier une exclusion définitive», que «tout règlement d'ordre intérieur ou décision de renvoi qui considère que la commission d'un de ces faits par un élève entraîne *ipso facto* son renvoi serait entaché d'irrégularité si l'atteinte psychologique ou morale et les préjudices évoqués dans le décret ne sont pas établis et dans la mesure où d'autres conditions doivent être respectées, notamment l'individualité de la peine et son caractère proportionnel», et qu'à ce propos, la peine n'a pas été individualisée en l'espèce ni n'est proportionnée «au simple manquement de Maxime, à savoir avoir donné par jeu une bouteille de vin à [un autre élève]»;

Considérant que l'article 81 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 précité, applicable «dans un établissement d'enseignement de la Communauté française», ne l'est pas dans un établissement d'enseignement officiel subventionné, telle l'école hôtelière provinciale de Namur; que, par ailleurs, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui proscrit à l'égard de quiconque tout recours à la torture et à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, est manifestement étranger au présent litige; qu'à ces égards, les moyens manquent en droit;

Considérant, sur les premier et troisième moyens réunis, que l'article 89, § 1^{er}, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 précité dispose comme suit :

« § 1^{er}. Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.»;

que le «règlement d'ordre intérieur applicable aux établissements d'enseignement secondaire de plein exercice organisé par la province de Namur», de même que le «règlement d'ordre intérieur – dispositions spécifiques à l'école hôtelière provinciale de Namur (E.H.P.N)», visent légitimement le vol, notamment comme acte «enfrenant la loi», susceptible de conduire à l'exclusion définitive sur pied de la disposition légale précitée; que ni l'un, ni l'autre, ne prévoit qu'un tel fait entraîne *ipso facto* l'exclusion définitive de l'élève puisque le premier indique que «l'établissement se réserve le droit de prendre les sanctions appropriées qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive» et que le second «remarque» expressément qu'«une faute sera toujours sanctionnée selon le degré de gravité qu'elle revêt et qui est apprécié par la Direction et l'équipe éducative»;

Considérant que, sauf erreur manifeste d'appréciation, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer sa propre appréciation à celle qu'a portée l'administration sur la gravité des manquements relevés et sur la sanction que ceux-ci appellent; qu'en l'espèce, il ne peut être sérieusement contesté que le «vol organisé» de bouteilles de vin par des élèves de cinquième année inscrits dans une école hôtelière, alors qu'ils sont en service lors d'un banquet organisé pour le compte d'un client tiers, constitue un fait grave «compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave»; que le Collège provincial a légitimement pu relever, dans l'acte attaqué, qu'un tel acte est d'autant plus inadmissible qu'il a été commis dans le milieu de l'hôtellerie et qu'il est nécessairement de nature à porter préjudice à la réputation de l'école hôtelière dont les élèves suivent l'enseignement; qu'au demeurant, la gravité des faits et la sanction de renvoi définitif retenue s'ils sont établis, ne sont pas contestées en tant que telles par les requérants, qui se bornent à contester la participation active de leur fils au «vol organisé» reproché; qu'à cet égard, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation lors de l'examen de la matérialité des faits, décider d'accorder plus de crédit à quatre témoignages concordants d'élèves impliqués plutôt qu'aux seules dénégations de Maxime; qu'en conséquence, elle a pu, sans violer l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer comme établis, à l'égard de Maxime SZECEL, les faits de «vol organisé» de bouteilles de vin lors du banquet du 25 novembre 2012 et estimer, sans violer le principe de proportionnalité, que ces faits, qualifiés à juste titre de «graves» dans le milieu de l'hôtellerie, justifiaient l'exclusion définitive de

l'élève impliqué, fût-ce en l'absence de tout antécédent disciplinaire; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen «de l'illégalité quant aux formes», soit de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en substance, ils font grief à la décision du 31 janvier 2013 prise par la directrice de l'École hôtelière de ne pas être motivée au sens des dispositions précitées, et à la décision du Collège provincial de considérer, à tort, qu'elle est motivée, «faisant application de la motivation par référence», et soutiennent que la motivation de la décision attaquée qui ne justifie pas le choix de la sanction la plus grave, n'est pas motivée de manière adéquate;

Considérant que la décision prise sur recours organisé s'est substituée à la décision d'exclusion prise par la direction de l'établissement scolaire et est seule susceptible d'annulation; qu'il s'ensuit que le moyen est irrecevable en tant qu'il critique l'absence de motivation de cette première décision; qu'il est de même irrecevable, à défaut d'intérêt, en tant qu'il reproche à l'acte attaqué d'avoir considéré à tort que la décision dont recours était motivée, n'exposant pas par ailleurs, concrètement, en quoi la décision du Collège provincial, elle-même, «ne motive pas la décision de confirmation du renvoi définitif et du refus de réinscription ultérieure», alors spécialement qu'une simple lecture de celle-ci permet de constater qu'elle contient une motivation propre, qui souligne le caractère grave et inadmissible des actes commis au regard des valeurs fondamentales de la profession hôtelière, justifiant la sanction retenue; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des principes de confiance, de croyance légitime et de sécurité juridique; qu'en substance, ils exposent que leur légitime confiance a été trompée par le revirement d'attitude adopté par l'école qui, après avoir laissé croire et promis officiellement que Maxime ne se verrait infliger qu'un renvoi d'une semaine, sanction adéquate au manquement reconnu, est revenue sur sa parole et l'a renvoyé définitivement, et que l'acte attaqué n'a pu légalement décider qu'il n'y a pas eu violation des principes visés aux moyens, au motif que la procédure, d'abord suspendue, a simplement été reprise, alors que «tel n'est pas le cas puisqu'une seconde procédure a été ouverte, alors que l'issue de la première procédure était un renvoi d'une semaine et un contrat disciplinaire»;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la violation du principe général de droit *non bis in idem*, «consacré notamment par

l'article 4, 1° du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14, §7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques»; qu'ils font valoir que contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué, il n'y avait aucune erreur de plume dans la décision initiale, mais qu'il y a bien eu deux procédures disciplinaires successives mues à l'encontre de Maxime, la première s'étant clôturée, le 18 décembre 2012, par une décision de renvoi d'une semaine et la conclusion d'un contrat disciplinaire, et la seconde ayant abouti au renvoi définitif attaqué, alors que, conformément aux dispositions et principe précités, Maxime ne pouvait être sanctionné deux fois pour les mêmes faits;

Considérant, sur les quatrième et cinquième moyens réunis, qu'accordant le bénéfice du doute au fils des requérants «pour ce qui est d'avoir été vider du vin dans le seau», la directrice de l'établissement scolaire a, au terme de l'audition du 18 décembre 2012, indiqué que la procédure était donc «suspendue» et que l'élève «écoper[ait] d'une semaine de renvoi à domicile, et d'un contrat disciplinaire»; qu'elle a également prévenu que la procédure pourrait être «réactivée» en cas de nouvel incident; qu'il n'apparaît d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard que la sanction précitée ait jamais été formellement décidée et notifiée aux requérants et que ceux-ci ne soutiennent pas que la peine de renvoi temporaire avec contrat disciplinaire aurait été subie de manière effective par leur enfant; que la décision attaquée n'a dès lors pas été prise en méconnaissance du principe général du droit *non bis in idem*, selon lequel un même fait ne peut faire l'objet deux fois d'une peine disciplinaire; que, par ailleurs, les requérants ayant été prévenus que la procédure n'était que suspendue, l'établissement scolaire n'a pu trompé quelque attente légitime que ce soit dans leur chef, en réactivant la procédure, six jours seulement après l'audition du 18 décembre 2012, sur la base d'éléments nouveaux permettant d'apprécier en meilleure connaissance de cause l'existence et la gravité des faits, à savoir les auditions d'élèves remettant en cause la sincérité des déclarations initiales de Maxime quant à son implication réelle dans les faits reprochés; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen de la violation du délai raisonnable; qu'en substance, ils soutiennent que le délai de plus de deux mois mis pour décider du renvoi définitif de Maxime est déraisonnable, compte tenu de la gravité de la sanction et alors que «les auditions étaient faciles à réaliser: les élèves sont présents 5 jours par semaine dans l'établissement scolaire et la Directrice pouvait donc entendre les élèves très rapidement»;

Considérant que, conformément à l'article 89, § 2, alinéa 9, du décret du 24 juillet 1997 précité, l'autorité saisie du recours introduit le 7 février 2013 contre

une décision datée du 31 janvier 2013, devait en principe statuer «au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours»; que tel est le cas en l'espèce, l'acte attaqué, seul susceptible de recours au Conseil d'État, ayant été pris le 28 février 2013; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un septième moyen de la violation du respect de droits de la défense, en ce qu'ils n'ont jamais eu accès aux témoignages mensongers des élèves qui accusent Maxime, sur lesquels se base la décision attaquée et qu'ils n'ont dès lors pu ni analyser, ni critiquer;

Considérant que le dossier administratif contient une pièce reprenant l'identité des quatre «témoins» ainsi que les propos qu'ils ont tenus à l'égard de Maxime; que dans la convocation du 14 janvier 2013 pour l'audition prévue le 21, la teneur de ceux-ci ont été résumés; qu'en outre, dans le cadre du recours porté devant le Collège provincial, celui-ci a expressément informé le conseil des requérants, avant audition, que le dossier pouvait être consulté «sur demande préalable, à l'École Hôtelière Provinciale de Namur», l'adresse et le numéro de téléphone en étant renseignés; que les requérants ne prétendent pas avoir effectué semblable démarche ni, *a fortiori*, avoir essuyé un refus quant à ce; que le moyen ne peut être accueilli;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours ne peut pas être accueilli; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

C. DEBROUX